

Jour de carence

1. [Article 115 de la loi 2017-1837](#)
2. [Circulaire du 15 février 2018](#)
3. [LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(1\)](#)
→ Absence de jour de carence pour les femmes enceintes une fois leur grossesse déclarée
4. [Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche :](#)

Un délai de carence d'une journée a été remis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires. Il s'applique à toutes et tous, stagiaires, titulaires et contractuel·les de droit public.

Quels congés sont concernés ?

Tous les congés de maladie sont concernés par le délai de carence, à l'exception de certaines situations.

Les exceptions

1. **Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles** prévues aux articles [L. 27](#) et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L. 27 : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ».

L'article L. 35 s'applique uniquement aux militaires.

2. **Au deuxième congé ordinaire de maladie** lorsque la reprise du travail, entre deux congés de maladie **accordés au titre de la même cause, n'a pas excédé 48 heures**.

Il en est ainsi :

- Lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation
- Ou quand vous tentez de reprendre vos fonctions et vous trouvez dans l'obligation de vous arrêter de nouveau un ou deux jours plus tard
- Ou lorsque vous n'avez pas pu consulter votre médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Le nouvel arrêt est considéré comme une rechute et une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du 1^{er} jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail initial.

En cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent. Le médecin dans ce cas, devra cocher la case « prolongation ».

3. Dans les cas des congés suivants :

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés pour accident de service ;
- Congés pour accident du travail ;
- Congés pour maladie professionnelle ;
- Congés de longue maladie ;
- Congés de longue durée ;
- Congés de grave maladie.
- Aux congés de maternité.
- Aux deux congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couche.
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée
- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines à partir du décès de votre enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente

4. Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même Affection de Longue Durée (ALD), **au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale**

Le dispositif des ALD au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, s'applique aux affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible supérieure ou égale à six mois.

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à compter du 1^{er} arrêt de travail au titre de cette ALD.

Lorsque l'agent·e souffre de plusieurs ALD, le délai de carence s'applique par période de 3 ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD. Le médecin prescripteur devra faire le lien entre l'arrêt de travail et l'affection de longue durée.

Mise en œuvre du délai de carence

Avec la mise en application de ce délai de carence, les agent·es ne bénéficient de leur traitement qu'à compter du 2^{ème} jour de congé ordinaire de maladie, le 1^{er} jour faisant l'objet d'une retenue.

Lorsque l'arrêt de travail a été établi un jour où l'agent·e a travaillé, le délai de carence s'applique le lendemain.

Le délai de carence s'applique pour les congés de maladie à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception des prolongations d'arrêts de travail dont la date d'effet initial a démarré avant cette date.

Conséquences sur le demi-traitement

Le jour de carence est un jour de congé ordinaire de maladie (COM). Si un·e agent·e est en congé de maladie pendant plus de 3 mois sur une année glissante, il ou elle a droit à 89 jours à plein traitement, le passage à demi-traitement s'effectuant après 89 jours de COM rémunérés à taux plein.

Les 9 mois suivants étant rémunérés à demi-traitement selon [l'article L.822-3 du code général de la fonction publique](#)

Si au cours de la même période, deux jours de délai de carence ont été comptabilisés, le passage à demi-traitement s'effectuera après 88 jours.

Le délai de carence s'applique au 1^{er} jour de maladie quel que soit le taux de rémunération (taux plein ou demi-traitement).

Assiette de retenue

Au titre de la journée de carence, sont décomptés une journée de salaire (correspondant à 1/30^{ème}) comprenant une journée de traitement brut ainsi que les primes et indemnités (indemnité de résidence, NBI, IAT, IFTS, ACF, ...).

Toutefois, sont notamment exclus de ce décompte le Supplément Familial de Traitement (SFT) et le remboursement au titre des abonnements de transport.

Pour les agent·es à temps partiel, la retenue correspond à une journée de rémunération proratisée.

Le premier jour de congé de maladie ne peut être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

Effet de la journée de carence sur la carrière

La journée de carence n'a pas d'effet sur la carrière. Toutefois, le délai de carence ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales, y compris les cotisations, contributions et retenues pour pension, versées par l'agent·e ou l'employeur.

Pour les fonctionnaires, le délai de carence faisant partie du congé de maladie, il est pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables.